



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.frHôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

99_AU-014-211404884-20231013-D2023_19-AU

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

TARIFS DES ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIOCULTURELLES

4.3 – TIERS-LIEU

à compter du 1^{er} novembre 2023

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°D2021-22 en date du 1^{er} mai 2021 portant création de la régie CULTURE-JEUNESSE-SPORTS à laquelle sont rattachées les activités du centre socioculturel de Ouistreham ;

VU la décision du maire n°D2023-08 du 29/03/2023 fixant les tarifs du Tiers-lieu à compter du 1^{er}/04/2023 ;

VU l'arrêt Conseil d'État du 2 décembre 1987 « Commune de Romainville » (req. n° 71028, Rec. p. 556), qui admet qu'une commune puisse différencier les tarifs d'un service selon que les usagers soient ou non domiciliés sur le territoire de la commune ;

VU la modification des services et activités proposés par le Tiers-lieu ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux et d'équipements est un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers et que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public ;

CONSIDERANT que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des tarifs pour l'accès aux locaux et aux équipements du Tiers-Lieu tenant compte, d'une part, du coût du service à la charge de la commune et, d'autre part, de l'exigence de ne pas représenter une concurrence pour les prestataires privés ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant des participations demandées aux usagers au regard des nouveaux services et nouvelles activités proposés par le Tiers-lieu ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et de modifier les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et par conséquent les tarifs du centre socioculturel ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Les tarifs du TIERS-LIEU sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2023 :

TIERS-LIEU

4.3 – Accès aux locaux et équipements - en euros TTC à compter du 1 ^{er} /11/2023		Ouistrehamais	Professionnels / Extérieurs
ESPACE FORMATION ET VISIOCONFERENCE	<i>La journée</i>	80	140
	<i>la ½ journée</i>	50	80
FAB LAB	Accès machines <i>L'heure</i>	3	6
	atelier <i>Forfait par personne</i>	2	2
ESPACE COWORKING	abonnement <i>Mensuel / 20 copies</i>		25
	<i>Trimestriel / 60 copies</i>		70
	<i>Annuel / 250 copies</i>		250

99_AU-014-211404884-20231013-D2023_19-AU
Accès nomade La journée / 10 copies

L'heure / sans copie
étudiants

5

1

Gratuité

SERVICES TOUS
USAGERS

Impressions Crédit 50 tirages/copies
Accès wifi Dans tout le bâtiment

5

Gratuité

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- L'accès aux différents espaces se fait uniquement sur réservation.
- L'espace Formation-visioconférence permet d'accueillir 40 personnes, et dispose d'un tableau blanc, d'un copieur couleur et d'une station de visioconférence.
- Le Fab Lab propose l'accès à des imprimantes 3D et tables de coupes laser, de découpe vinyle et presse à chaud, à une outillthèque et à un vidéoprojecteur, étant entendu que la matière première et autres consommables ne sont pas fournis ;
- L'espace de coworking propose 10 tables individuelles et l'accès à un ordinateur, à un copieur couleur et un vidéoprojecteur ;
- Le crédit impressions vaut pour 50 copies en noir et blanc (NB) ; le cas échéant, 1 copie/impression couleur (C) prélèvera le crédit correspondant à 3 NB.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} novembre 2023, la décision n° D2023-08 du 29/03/2023 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable – DDFIP - de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Monsieur le Maire-adjoint au Numérique, Madame la Directrice du Pôle Finances, Madame la Directrice du Pôle Culte-Education, Monsieur le Directeur du Centre socioculturel, les Régisseurs et agents en charge du Tiers-lieu ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - sa transmission en préfecture le _____
 - sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le _____

Fait à Ouistreham, le 13 octobre 2023



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).